



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-239**

**PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-11-30-00006 - Arrêté du 30 novembre 2023 portant périmètre d'interdiction de manifester le 1er décembre 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00006

Arrêté du 30 novembre 2023 portant périmètre  
d'interdiction de manifester le 1er décembre 2023 sur  
certaines voies et espaces publics de la ville de  
Bordeaux



**Arrêté du 30 NOV. 2023**

**portant périmètre d'interdiction de manifester le 1<sup>er</sup> décembre 2023  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations, dont certaines non-déclarées et d'autres interdites, opposant des groupes d'extrême gauche et d'extrême droite sont fortement susceptibles d'être organisées le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de réaction violente entre les groupes ayant appelé à manifester, notamment La Bastide Bordelaise, groupuscule d'ultra-droite et la mouvance antifasciste girondine, est fortement prévisible ;

**CONSIDÉRANT** que les affrontements entre les mouvances ultra-droite et ultra-gauche sont réguliers à Bordeaux et occasionnent de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les rassemblements projetés sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout affrontement, a fortiori en centre-ville où une population importante est susceptible de se concentrer à cette date, veille de weekend et début de période de fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarants afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux le vendredi 1<sup>er</sup> décembre de 18h00 à 00h00 au sein du périmètre défini par :


- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- place Bir-Hakeim ;
- cours Victor Hugo ;
- rue de Cursol ;
- cours d'Albret ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet  
  
Étienne GUYOT